

Reflexions

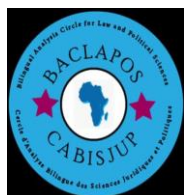
Revue
Africaine
des



Juridiques et
Politiques

REVUE AFRICAINE DES RÉFLEXIONS JURIDIQUES ET POLITIQUES
AFRICAN JOURNAL OF LAW AND POLITICAL REFLEXIONS
MENSTRUUM LEGEM – RARJP - AJLPR

RARJP, Vol 3 - N°10- Octobre 2024



COMITE SCIENTIFIQUE

EL HADJ MBODJ

*Agrégé des Facultés de Droit, Professeur Titulaire,
Université Cheikh Anta Diop (UCAD)-
Sénégal*

MFEGUE SHE ODILE

EMMANUELLE epse MBATONGA,
*Maître de Conférences,
Université de Yaoundé II – Cameroun*

ERIC DEWEDI

*Agrégé de droit privé,
Doyen honoraire, Université de Parakou –
Bénin*

PIERRE FELIX KANDOLO

*Professeur des Universités,
Avocat au barreau du Haut-Katanga,
Conseil à la CPI et la
(CADHP), Université de LIKASI - RDC*

MEDOU NGOA FRED JÉRÉMIE

*Maître de Conférences en Science
politique,
Université de Douala - Cameroun*

YAV JOSEPH KATSHUNG

*Professeur, avocat, consultant,
Université de LUBUMBASHI - RDC*

PIERRE DJONGA

*Maître de Conférences,
Université de Bertoua – Cameroun*

KACI SI YOUCEF

*Professeur de droit,
Université de Bouira - Université d'Alger-
Algérie*

HABIS AL FAWARA

*Assistant Professor, Al GHURAIR
University,
Université de POITIERS*

STEVE THIERY BILOUNGA

*Professeur Titulaire des Universités,
Université d'Ebolowa - Cameroun*

GAETAN THIERRY FOUMENA

*Agrégé des Facultés de Droit,
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

SELMA EL HASSANI SBAI

*Professeur Universitaire (HDR) en droit
privé,
FSJES Agdal-Rabat,
Université Mohammed V - Rabat-Maroc*

**FRANÇOIS- XAVIER ROUX –
DEMARE**

*Professeur,
Université Jean Moulin (Lyon III)
Bayonne,
Nouvelle-Aquitaine- France*

HOUNBARA KAOSSIRI LEON

*Agrégé des Facultés de Droit,
Maître de Conférences,
Université de Garoua - Cameroun*

DESIRE EBELE ONANA

*Maitre de Conférences à la Faculté des
Sciences Juridiques et Politiques de
l'Université d'Ebolowa - Cameroun*

MEHDI ZAKERIAN

*Professeur, Faculty of Law and Political
Sciences, Islamic Azad University*

**WENDKOUNI JUDICAEL
DJIGUEMDE**

*Agrégé des Facultés de droit,
Maitre de Conférences,
Université Thomas Sankara, Burkina Faso*

DIKA ELOKAN PIERRE PAUL

*Maître de Conférences en droit public,
Université de Ngaoundéré - Cameroun*

COMITE DE LECTURE

Dir.A. Dr. ABOUKAR B. AGLA
REDACTEUR EN CHEF

DOUZANE YADIA,
Enseignant à la Faculté de Droit de l'Université de
MOUNDOU

REDACTEURS EN CHEF ADJOINT

Mlle Charlotte ONGUEPSI,
Dr. DOMBA Bienvenu
Dr. Cheick Ibrahim Deguia

SECRETAIRE DE REDACTION
Dr. Elie SAPITODEN,

COORDONNATRICE ADMINISTRATIVE

Dr. Linda DJARSOUMNA,

DEDJINGAR MBAILEDE Alain
Docteur / Ph.D

BAMANGA DAGA GUIDAKRE
Docteur / Ph.D

Fidel NGAYA DAIROU
Docteur / Ph.D

MBACK TINA GEORGES
Docteur / Ph.D

FABILOU,
Docteur / Ph.D

SALEH ABAKAR SALEH
Doctorant

BABBA AYOUBA
Docteur / Ph.D

Léon LEWA
Docteur / Ph.D

Alfred LEKACHANG LIBENANG
Docteur/Ph.D

SALIF CISSE
Docteur / Ph.D

TAFON AROUNA
Docteur / Ph.D

Josué DIGUERA
Docteur / Ph.D

DIDEGOMI
Docteur / Ph.D

ABDEL NASSER ISSA PAVE
Docteur / Ph.D

Bienvenu TONHOUL
Docteur / Ph.D

BALLA MOUSSA
Docteur / Ph.D

AMADOU BOUBA
Docteur/Ph.D

Justin BLAMBAYAOLA KALNIGA
Doctorant

BOLNDO JOSUE Eric
Docteur / Ph.D

WANGBA JOSEPH JOSEPH
Docteur / Ph.D

DOURYANG RESSONG ELEAZAR
Doctorant

SALAHADDINE OUMAROU
Docteur/Ph.D

ADAM MAHAMAT
Docteur/Ph.D

NKENGUE Lucien Bertrand
Docteur/Ph.D

POLITIQUE DE REDACTION

Les auteurs qui soumettent leurs contributions à la Revue Africaine des Réflexions Juridiques et Politiques doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais, en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties et une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur trente (30) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle ;

Les références doivent être présentées en bas de page selon le style suivant :

- Pour les monographies et traités : auteur (initiale du prénom et nom), titre (en italique), lieu et année de publication, page. L'indication additionnelle de la maison d'édition est optionnelle, mais si elle est donnée, elle doit être donnée de façon systématique ;
- Pour les œuvres collectives et livres édités : l'auteur et le titre (entre guillemets) de la contribution à laquelle il est fait référence, les auteurs ou les éditeurs de l'œuvre ou du livre et le titre de l'œuvre ou du livre suivant le mode indiqué pour les monographies ;
- Pour les articles de revue : auteur (initiale du prénom et nom), titre de la contribution (entre guillemets), nom de la revue (en italique), volume (si possible et usuel), année de parution (plus, si besoin en est, numéro ou date du cahier), page ;
- Pour les textes de loi : titre, numéro, date suivant le style le plus détaillé usuel dans le pays de référence et source de publication (à l'exception des textes qui sont généralement connus tels le code civil ou le code de commerce) ;
- Pour les comptes rendus de livre : nom et prénom de l'auteur du livre, titre et éventuellement sous-titre, lieu de publication et maison d'édition, année de parution, nombre de pages.

- Pour un document internet, auteur doit le citer selon le modèle suivant: FILIU (J-P.), « Quand la France cohabitait avec les mercenaires russes du groupe Wagner en Lybie », Chronique internationale, *Le Monde* (en ligne), publiée le 10 avril 2022, consulté le 04 aout 2022 sur www.lemonde.fr
- Pour les thèses et mémoires, il faut indiquer le nom en majuscule et le (s) prénom (s) de l'auteur entre parenthèses, mettre l'intitulé exclusivement en italique, mentionner la nature du travail (mémoire ou thèse), l'université dans laquelle le travail a été soutenu, l'année de soutenance, la ou les page (s) exploité (es).

Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : revuerarjp@gmail.com

- DOCTRINE -

SCIENCES JURIDIQUES

La procédure des communications étatiques et l'interprétation des droits des peuples par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Quel apport de la Décision n° 227/99 sur la question congolaise ?

The State applications procedure and the interpretation of peoples' rights by the African Commission on Human and Peoples' Rights. What contribution does Decision n° 227/99 make to the Congolese case?

SHUKURU BAGAYA Guelord

Master en Droit public, Université de Dschang (Cameroun) -ULPGL/Goma (RDC)
Master de spécialisation en Droits humains, UCLouvain Saint-Louis Bruxelles, (en cours)
Assistant à la Faculté de Droit, Université officielle de Bukavu (RDC)
Avocat près la Cour d'Appel du Sud-Kivu (RDC).

Résumé : L'institution d'une Commission africaine dans le système africain de protection des droits de l'homme reposait sur (étaient la traduction de) plusieurs aspirations des rédacteurs de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantit des droits que cette institution a la charge de protéger par le mécanisme de communication institué à son sein. Ouvert aux États et aux individus, ce mécanisme est resté largement utilisé par les individus. Il a cependant été actionné pour une fois par la République démocratique du Congo contre certains de ses États voisins pour violations des droits que la charte reconnaît à son peuple.

À l'aune des multiples violations des droits de l'homme commises à ce jour à l'Est du même État comme dans le cas autrefois soumis à la commission, cette étude se propose d'apprécier l'apport de cet organe dans la compréhension des règles qui président à la recevabilité des requêtes étatiques et dans l'interprétation des droits en cause. Il se dégage que l'application en faveur de la protection des droits de l'homme des règles d'accès à sa juridiction et l'interprétation extensive des droits en cause dans le cas qui lui est soumis participe à la protection des droits fondamentaux en Afrique confiée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Mots clés : Requêtes étatiques, protection des droits de l'homme, droits des peuples, interprétation extensive

Abstract: The institution of an African Commission in the African human rights protection system was based on (was the translation of) several aspirations of the drafters of the African Charter on Human and Peoples' Rights, which guarantees rights that this institution is responsible for protecting through the communication mechanism instituted within it. Open to States and individuals alike, this mechanism is still widely used by individuals. However, the Democratic Republic of the Congo once brought the Commission to bear against some of its neighbouring states for violations of the rights recognized to its people in the Charter.

In the light of the many human rights violations committed to date in the east of the same state, as in the case previously submitted to the Commission, this study sets out to assess the contribution of this body in understanding the rules governing the admissibility of state applications, and in interpreting the rights in question. The application of the rules of access to its jurisdiction in favor of the protection of human rights and the broad interpretation of the rights in question in the case submitted to it contribute to the protection of fundamental rights in Africa assigned to the African Commission on Human and Peoples' Rights.

Key words: State applications, protection of human rights, peoples' rights, broad interpretation.

Introduction

La consécration d'un système africain de protection des droits de l'homme constitue le résultat d'un long processus encore en cours de maturation¹. Le processus s'est déchainé par l'adoption d'une charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui se présente comme un instrument régional général de protection des droits de l'homme et a continué son envol par l'adoption plus tard d'autres instruments spécifiques visant à accorder une protection à certaines catégories d'individus.

Pour garantir le contrôle des droits qu'elle reconnaît, la charte africaine a institué une commission africaine des droits de l'homme qui est un organe quasi juridictionnel au service de son institutrice. La charte lui accorde deux grandes missions, la promotion et la protection des droits qu'elle garantit².

Pour Jean-Marc MUTONWA KALOMBE, la lecture de l'article 45 de la Charte révèle que la mission de promotion (qui n'intéresse pas outre mesure cette étude) est plus prépondérante que celle de protection des droits garantis par la Charte africaine et ses instruments complémentaires, affirmée à peine avec retenue et circonspection³. Cette dernière consiste essentiellement dans l'examen des violations de tout droit ou liberté garantis par la Charte africaine portées à sa connaissance et dont l'accomplissement est sous-tendu par l'institutionnalisation d'un mécanisme de communication ou plainte pouvant venir soit des États ou des individus⁴.

Si l'action de la commission en matière de promotion des droits de l'homme est recouverte des multiples mérites⁵, il n'en est pas ainsi de sa fonction contentieuse découlant de sa mission de protection desdits droits qui demeure largement critiquée⁶ et à laquelle les plus

¹ J-M. MUTONWA KALOMBE, « Les mécanismes de protection des droits de l'homme en droit international africain autre que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples », *KAS African Law Study Library*, Librairie africaine d'Etudes Juridiques, N° 6, 2019, p. 357.

² Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Adoptée à Nairobi par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement, Juin 1981, Art. 30.

³ Ibidem, p. 358.

⁴ F. OUGUERGOUZ, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Présentation et bilan d'activités (1988-1989) », *Annuaire français de droit international*, volume 35, 1989, p. 565 ; J-R KEUDJEU DE KEUDJEU, « L'effectivité de la protection des droits fondamentaux en Afrique subsaharienne francophone », *Revue CAMES/SJP*, n° 001/2017, p.114

⁵ S. SERO ZIME YERIMA, « La Cour et la Commission africaines des droits de l'homme et des peuples : notes constructives ou cohabitation ombrageuse ? », *Annuaire Africain des Droits de l'Homme*, Volume 1 (2017), pp. 366-367.

⁶ Pour les critiques de l'action contentieuse de la Commission africaine, voir R. ENO, « The place of the african commission in the new african dispensation », In *African Security Review* n° 11 (2) 0, 2002, pp. 66 et 72.

cléments reconnaissent un bilan mitigé prenant en compte quelques acquis et quelques faiblesses⁷.

Au titre des faiblesses qui entrent au passif de la Commission, la doctrine relève que les instruments de protection de droit de l'homme en Afrique « *contain fundamental flaws, both normatively and structurally, that inhibit their ability to effectively protect human rights in the continent* »⁸ et que plus particulièrement en ce qui concerne la Commission africaine, « *after more than a decade of existence, the Commission can barely be said to have made any significant contribution to human rights protection in the African continent* »⁹.

Sollicitant la mise en exercice de sa mission de protection des droits de l'homme, la République démocratique du Congo a saisi la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour qu'elle constate les violations commises dans le cadre des activités armées à l'Est de son territoire à la fin du siècle dernier¹⁰.

Étant donné que c'est la première fois¹¹, si pas le seul instant où cet organe a été saisi à l'initiative d'un État alléguant des violations des droits de l'homme contre un autre, cette analyse s'interroge sur l'apport de cet organe dans l'interprétation des règles de procédures applicables aux communications interétatiques ainsi que la portée juridique des droits des peuples dans sa décision rendue sur communication n° 227/99 de la République démocratique du Congo contre le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda.

Aussi anachronique qu'il puisse paraître, l'intérêt d'une étude sur l'apport de la décision de la Commission africaine sur la question se renouvelle au regard du foisonnement des actions en justice devant les mécanismes juridictionnels de protection des droits de l'homme initiées par la République démocratique du Congo à la suite des massives violations des droits de l'homme qui se commettent dans sa partie est¹². À la suite de la Cour de Justice de l'Afrique de

⁷ J-M. MUTONWA KALOMBE, *Op. Cit.*, p. 360.

⁸ J. NSONGURUA UDOMBANA, « Toward the African Court on Human and Peoples' Rights: Better Late Than Never », *Yale Human Rights and Development Journal*, Volume 3 Issue 1, pp.55.

⁹ J. NSONGURUA UDOMBANA, *Op. Cit.*, p.64.

¹⁰ Cette communication a donné lieu à la décision de Commission africaine des droits de l'homme et des peuples N° 227/99, adoptée lors de la 33^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine en mai 2003 tenue à Niamey en République du Niger.

¹¹ J. MUMBALA ABELUNGU et E. AMANI CIRIMWAMI, « Le système africain de protection des droits de l'homme et le droit international humanitaire », *Annuaire africain des droits de l'homme*, N° 2, 2018, p.9. Disponible sur <http://doi.org/10.29053/2523-1367/2018/v2n1a1>

¹² Pour le seul mois de juillet dernier, le Bureau conjoint des Nations Unies aux Droits de l'homme a documenté 340 violations et atteintes aux droits de l'homme. Voir BCNUDH, Les principales tendances des violations des droits de l'homme en République démocratique du Congo - juillet 2024, Communiqué de presse, 3 septembre

l'Est et la Cour pénale internationale qui a annoncé la reprise des enquêtes sur les crimes commis dans le cadre du conflit à l'est de la RDC¹³, le souci de justice motive l'activation de plusieurs instances judiciaires par cet État, y compris la Cour internationale de Justice¹⁴.

Comme dans la décision sur la question congolaise, la mission de la protection des droits fondamentaux en Afrique confiée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples passe par une application en faveur des droits de l'homme des règles d'accès à sa juridiction par les États (I). En plus, elle se traduit plus fondamentalement par une interprétation extensive des droits en cause in *specie casu* (II).

I- L'application en faveur de la protection des droits de l'homme des règles d'accès à la juridiction de la commission

Les communications émanant des États pour violations des droits garanties par la Charte sont soumises, pour leur recevabilité, à certaines conditions qui doivent être observées par leurs auteurs. Aussi, l'analyse de la communication jugée recevable obéit à certaines règles procédurales prévues dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et dans le règlement intérieur de la Commission. Au-delà du principe cardinal de l'épuisement des voies de recours internes jugé inopérant en l'espèce (C), ces différentes règles peuvent se résumer dans l'obligation faite aux États en litige de trouver une solution à l'amiable dont la mollesse a été consacrée par la commission (A) sur fond d'une interprétation selon laquelle la charte ouvre une possibilité à l'État plaignant de saisir directement la commission (B), dont la liberté d'investigation devrait être affirmée à cette occasion (D), et qui doit rendre sa décision dans un délai raisonnable (E).

A- La mollesse de l'obligation de négocier à charge des Etas en litige

L'article 47 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à un État partie qui a de bonnes raisons de croire qu'un autre État également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, d'appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question¹⁵.

2024, p.1. Disponible sur https://monusco.unmissions.org/sites/default/files/bcnudh_-_communiqu%C3%A9_de_presse_note_mensuelle_du_mois_de_juillet_2024.pdf Consulté le 19 septembre 2024.

¹³ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20241016-rdc-cpi-reprise-enqu%C3%AAtes-nord-kivu-ong-d%C3%A9fense-des-droits-de-l-homme-satisfaites-lucha-amnesty> Publié le 16 octobre 2024 et consulté le 20 octobre 2024.

¹⁴ https://actualite.cd/2024/10/18/apres-la-cour-de-justice-de-leac-et-la-cpi-la-rdc-envisage-de-saisir-la-cour#google_vignette Consulté le 22 octobre 2024.

¹⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Adoptée à Nairobi par la dix-huitième Conférence des Chefs d'état et de Gouvernement, Juin 1981, art. 47.

La portée obligatoire ou facultative de cette obligation de négocier ne découle pas expressément des dispositions de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Ce manque de précision découle d'une part des dispositions de l'Article 47 et d'autre part des prescrits de l'Article 48. La première disposition laisse la faculté à l'État demandeur d'attirer l'attention de l'État auteur des violations des droits de l'homme sur la question. Cela se dégage de l'usage de l'expression « *peut* » utilisée par la Charte dans la lettre de cette disposition. Cette formulation a amené la commission à considérer les dispositions de cet article comme étant souple et non obligatoire, postulant ainsi pour l'inexistence d'une quelconque obligation de négocier¹⁶.

Cependant, l'article 48 subordonne la saisine de la Commission à l'échec des toutes tentatives de règlement à l'amiable du litige. Sur la base de cet article, les parties auront, chacune le droit de saisir la commission « *si dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par toute autre procédure pacifique [...]* »¹⁷.

Pour la commission, cette disposition ne contient pas une obligation à charge des États parties au différend, mais elle s'inscrit dans « *la réalisation de l'un des principaux objectifs et principes fondamentaux de la Charte africaine : la conciliation* »¹⁸. Elle s'inscrit dans la pérennisation de la tradition juridique africaine de conciliation au détriment du règlement judiciaire des différends¹⁹.

Cette appréciation faite en lien avec les idéaux de la charte semble restreindre les prescrits de l'article 48 parce que l'obligation de régler le différend à l'amiable ou par toute autre procédure pacifique exigée par la procédure de communication-négociation donne mandat à la Commission de ne recevoir et examiner une communication émanant d'un État Partie que lorsque ce dernier a tenté de régler le différend avec l'État mis en cause, mais sans succès ou lorsque ce dernier n'a pas répondu à la communication dans le délai requis.

¹⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision 227/99 République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda, Adoptée lors de la 33^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine en mai 2003, Niamey, Niger. §58.

¹⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *Instrument déjà cité*, Art. 48.

¹⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision n° 227/99 République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda, *Décision déjà citée*, §57.

¹⁹ J. MUMBALA ABELUNGU et E. AMANI CIRIMWAMI, *Op. Cit.*, p.9.

Au-delà de constituer le cadre d'expression de la volonté de régler le différend par la négociation, les dispositions des articles 47 et 48 consacrent une obligation pour les États parties au litige. C'est sur la base de cette obligation que l'État mis en cause devra entre autres « tenir à l'État qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question »²⁰ et le renseigner sur « les mesures éventuelles prises pour mettre un terme à la situation dénoncée »²¹.

Au demeurant, si un État estime qu'un autre État a violé les dispositions de la charte et qu'il décide de déclencher la procédure de négociation préalable à la saisine de la commission, les deux États deviennent par le fait même obligés de poursuivre le règlement à l'amiable du litige pendant le délai prescrit à l'article 48 parce qu'autrement, l'action de l'un ou l'autre devant la commission est vouée à une irrecevabilité étant entendu que les deux parties sont en négociation, celle-ci faisant échec à l'examen de l'affaire par la commission parce que l'on considère que la période de trois mois prévue par cette disposition devra être mise à profit par les parties intéressées pour parvenir à un règlement amiable de leur différend²².

Dans le cadre de la communication-négociation, à l'épuisement des trois mois dans lesquels les parties sont appelées à régler leur différend par négociation, l'un ou l'autre des États peut alors saisir la commission par une communication-plainte. Cependant, en dehors de cette hypothèse, l'État qui estime qu'un autre État a violé les dispositions de la charte a la liberté de saisir immédiatement la commission africaine par une communication-plainte.

B- La liberté de saisir immédiatement la Commission

L'article 49 de la charte offre la possibilité à un État qui estime qu'un autre État a violé les dispositions de la charte de saisir directement la Commission par une communication adressée à son Président, au Secrétaire général de l'OUA et à l'État intéressé. La procédure ainsi prévue permet à un État d'engager la procédure de communication en dehors même de toute tentative de conciliation.

²⁰ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *Instrument déjà cité*, art. 47.

²¹ Règlement intérieur de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tel que révisé par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 47^{ème} session ordinaire tenue à Banjul (Gambie) du 12 au 26 mai 2010 et entré en vigueur le 18 août 2010, Art. 89 (2) littéra b).

²² F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 1993, p. Disponible sur Internet: <http://books.openedition.org/iheid/2184>

De l'avis de la commission, « une telle procédure permet à l'État demandeur d'éviter d'entrer en contact avec l'État défendeur dans le cas où un tel contact ne serait pas diplomatiquement efficace ni souhaitable »²³ et qu'en l'espèce, « la situation de guerre non déclarée qui prévaut entre la République démocratique du Congo et ses voisins à l'Est ne favorise pas le genre de contacts diplomatiques qui auraient permis l'application des dispositions des articles 47 et 48 de la Charte africaine »²⁴.

Pourtant, l'Article 49 semble d'une part aller à l'encontre du but recherché qu'est la conciliation et d'autre part entretenir une certaine contradiction entre le texte de la Charte africaine et celui du Règlement intérieur de la Commission. Même dans la procédure des communications étatiques née de la violation des droits de l'homme, la charte africaine tend à préserver la conception de l'Afrique traditionnelle dont le règlement de litige est moins orienté vers la désignation du gagnant ou du perdant, mais dans la recherche de la conciliation des parties²⁵.

Dans tous les cas rentrant dans sa compétence en matière de protection des droits de l'homme, la mission d'enquête et de médiation accordée à la Commission apparaît dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette mission qui soutend la volonté de conciliation apparaît plus nettement dans la procédure des communications interétatiques²⁶.

En effet, la conception africaine véhiculée dans la charte accorde la préférence de règlement non juridictionnel des différends, où l'on privilégie les méthodes de règlement à l'amiable au moyen du dialogue et de la concertation²⁷. Cela a même justifié que l'instrument garantissant les droits de l'homme en Afrique n'a pas prévu en soi l'institution d'une juridiction africaine chargée de la protection de ces droits. Au-delà de la préférence accordée au règlement politique des conflits, cette carence institutionnelle procédait par ailleurs, à l'attachement

²³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision n° 227/99 République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda, *Décision déjà citée*, §61.

²⁴ *Ibidem*.

²⁵ M. MUBYALA, « charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue québécoise de droit international*, N° 12.2, 1999, p.199.

²⁶ F. OUGUERGOUZ, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Présentation et bilan d'activités (1988-1989) », *Annuaire français de droit international*, volume 35, 1989, p. 565 ; Alain Didier olinga, « Les emprunts normatifs de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples aux systèmes européen et interaméricain de garantie des droits de l'homme », (2005) 62 Rev. trim. dr. h. 499, cité par A.-K. DIOP, « La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples ou le miroir stendhalien du système africain de protection des droits de l'homme », *Les Cahiers de droit*, n° 55 (2), 2014, p.546.

²⁷ A.-K. DIOP, *Op. Cit.*, n° 55 (2), 2014, p.545.

prouvé par les États africains à leur souveraineté fraîchement acquise²⁸. Sur cette base, ceux-ci se méfient de soumettre les problèmes internes à une tierce institution, même africaine (la commission et la cour africaine des droits de l'homme et des peuples)²⁹.

Cette conception est celle qui justifie tout règlement à l'amiable avant la saisine de la commission comme cela est le cas pour les articles 47 et 48 de la charte.

Par ailleurs, il existe une contradiction dans la procédure de recevabilité des communications-plainte introduite directement sur la base de l'Article 49 de la charte et l'article 87 2.a du règlement intérieur de la commission. Cette dernière disposition prévoit que la communication soumise sur base des articles 48 et 49 doit notamment contenir ou être accompagnée des informations sur les éléments en rapport avec les mesures prises pour essayer de régler la question conformément à l'article 47 de la Charte africaine qui subordonne la recevabilité d'une communication étatique à une procédure préalable de négociation bilatérale ou de règlementent du litige par toute autre procédure pacifique.

Pour Fatsah Ouguergouz, l'article 87 2.a du règlement intérieur ne tient pas compte de la possibilité pour un État de saisir directement la commission et cela a pour conséquence principale d'empêcher la soumission de toute communication sur la base de cet article³⁰. Cette considération qui écarte l'application de la charte semble moins réaliste au regard du cas qui a été soumis à la commission par la RDC sans passer par une quelconque procédure de négociation. Mais, au regard de la procédure applicable en l'espèce, « *l'adresse de la communication directement à l'État mis en cause vise à créer un contact direct entre les États en litiges en dépit du refus du demandeur de recourir à la procédure de communication-négociation* »³¹.

Si l'échec de la procédure de conciliation est une condition de recevabilité de la communication introduite par un État, au regard de la charte, cette condition est justifiée dans la procédure de communication-négociation mais constitue un verrou à la saisine directe de la

²⁸ M. MUBYALA, « charte africaine des droits de l'homme et des peuples », *Revue québécoise de droit international*, N° 12.2, 1999, p. 205.

²⁹ K. KIHANGI BINDU, « La justiciabilité du droit à l'environnement consacré par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 en République démocratique du Congo », *RCDA*, Vol. IV, n°1, 2013, p.17.

³⁰ F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 1993, p. 307. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/2184>

³¹ M. KAMTO (Sous dir.), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 941.

commission par un État. Par ailleurs, si on accorde la préférence aux dispositions de la charte en tant qu'instrument conventionnel, il reste que la commission doit écarter l'application de l'article 87 2.a de son règlement intérieur dans l'analyse de la recevabilité d'une communication lui soumise en vertu de l'article 49 de la Charte.

Analysant la place de cette disposition dans l'architecture normative de protection des droits de l'homme en Afrique, Jean-Marc Thouvenin conclut à une marginalisation résultant d'une importation de la disposition des autres conventions régionales protectrices des droits de l'homme réalisée à contrecœur³². Cette marginalisation expliquerait en partie que la rédaction de règlement intérieur de la Commission n'ait pas pris en compte les prescriptions de cet article. Elle trouverait aussi son sens dans la philosophie africaine de règlement des litiges largement orientée vers les voies non juridictionnelles.

Reçue à la suite d'une procédure de négociation ou par une plainte directement introduite devant la commission, la recevabilité d'une communication est assujettie à l'épuisement des recours internes.

C- L'impertinence de l'épuisement des recours internes « *in specie casu* »

Au titre des conditions de recevabilité d'une communication, « *la Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes [...] ont été épuisés [...]* »³³.

L'épuisement des recours internes en tant que règle solidement établie en droit international³⁴, constitue une affirmation de la souveraineté des États et vise à leur accorder la possibilité de remédier aux situations des violations de droits de l'homme dans le cadre de son ordre juridique interne³⁵. Alioune Badara Fall y voit un rôle accordé aux juridictions internes

³² *Ibidem.*, pp. 943 et 946.

³³ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *Instrument déjà cité*, Art. 50.

³⁴ Voir J. GUINCHARD, « la règle de l'épuisement des voies de recours internes dans le cadre des systèmes de protection des droits de l'homme », *Revue belge de droit international*, N° 1, 1968, pp. 471-484 ; H. WIEBBRINGHAUS, « La règle de l'épuisement préalable des voies de recours internes dans la jurisprudence de la Commission européenne des Droits de l'Homme », *Annuaire français de droit international*, volume 5, 1959, pp. 685-704, doi : <https://doi.org/10.3406/afdi.1959.1460> ; M. LANTER, « L'épuisement des voies de recours internes et l'exigence du délai de six mois », P. DOURNEAU-JOSETTE et E. LAMBERT ABDELGAWAD, (sous dir.), *Quel filtrage des requêtes par la Cour européenne des droits de l'homme ?* ; Editions du Conseil de l'Europe, 2011, pp. 53 -83.

³⁵ J. CHAPPEZ, *La règle de l'épuisement des voies de recours internes*, Paris, Pédone, 1972, pp. 25-29, cité par F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 1993, p. 308. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/2184>

de solidifier les droits de l'homme consacrés par la Charte africaine³⁶. Cela découle du fait que les États sont obligés de garantir au premier chef la protection des droits de l'homme aux personnes relevant de leur juridiction³⁷. Ainsi, les organes internationaux de protection de ces droits jouent un rôle secondaire, mieux, un rôle de suppléance parce qu'ils interviennent lorsque les juridictions internes se sont révélées défectueuses³⁸.

Accordant une priorité en faveur de la justice nationale, la règle de l'épuisement des recours internes suppose leur existence notamment lorsqu'ils peuvent être utilisés sans obstacle par le requérant. Cette règle commande également l'efficacité de ces recours qui doivent offrir des perspectives de réussite. Par ailleurs, les procédures entamées dans le cadre de ces recours ne doivent pas non plus se prolonger de façon anormale.

Ainsi, conclut la Commission africaine, qu'un recours est efficace lorsqu'il « *peut raisonnablement aboutir après saisine en première instance des autorités judiciaires compétentes, au réexamen de l'affaire par une juridiction supérieure, et que celle-ci doit présenter dans cette perspective toutes les garanties d'une bonne administration de la justice* »³⁹. Ainsi, « *il serait incorrect d'obliger les plaignants à user des voies de recours qui ne fonctionnent pas de façon impartiale et qui ne sont pas tenues de statuer conformément aux principes de droit* »⁴⁰.

Bref, lorsque les voies de recours internes ne remplissent pas les critères sus-évoqués, la question de leur non-épuisement ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de la communication devant la commission. Par ailleurs, il est à retenir de la décision sous analyse que l'examen de la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne se pose pas lorsque les violations alléguées ont été commises sur le territoire de l'État auteur de la communication-

³⁶ A. BADARA FALL, « La charte africaine des droits de l'homme et des peuples : entre universalisme et régionalisme », in *Pouvoirs*, n° 129, 2009/2, p.95.

³⁷ Dans le même sens, voir R. YOUNGBARE, « Le mécanisme de garantie des droits de l'homme de la CEDEAO : entre emprunt et appropriation des instruments du système continental », *Annuaire africain des droits de l'homme*, N° 2 ; 2018, p.270. <http://doi.org/10.29053/2523-1367/2018/v2n1a12>

³⁸ NISRINE EBA NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », *La Revue des droits de l'homme, Revue du centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux*, n° 5/2014 Varia, p.8. Edition en ligne disponible sur <http://journals.openedition.org/revdh/803> Consulté le 18 mai 2020.

³⁹ Communications 48/90, 50/91, 52/91, 89/93 Amnesty International, Comité Loosli Bachelard, Lawyers Committee for Human Rights, Association of Members of the Episcopal Conference of East Africa c. Soudan, Treizième rapport annuel d'activités, 26^{ème} session ordinaire, 1-15 novembre 1999.

⁴⁰ Affaire RADDHO et Zambie communication 71/92 ; Affaire relative aux expulsions des Burundais, du Rwanda en 1989, communication portant n° 27/89 n° 49/91 et n° 99/93 : Affaire Forum of conscience c/Sierra Leone. Communication n° 223/98 § 15.

plainte⁴¹. Cette raison ne constitue cependant pas la seule qui amènerait la commission à pareille conclusion. Dans cette affaire, la commission a manqué de mettre à profit la belle occasion lui offerte afin d'interpréter la notion de l'épuisement des voies de recours internes comme condition de recevabilité des requêtes étatiques.

En effet, la règle de l'épuisement des voies de recours internes succombe devant les violations massives ou graves des droits de l'homme⁴² comme cela a été rappelé dans la communication portée devant la Commission dans l'affaire sous analyse ou « *l'État Plaignant allègue de violations graves et massives des droits de l'homme et des peuples commises par les forces armées des États défendeurs dans ses provinces orientales* »⁴³.

Par ailleurs, la nature des droits en cause demeure moins compatible avec l'exigence de l'épuisement des recours internes. C'est la conclusion qui découle de la réflexion sur la moindre nécessité pour la victime d'épuiser les recours internes dans le cadre de la violation d'un droit collectif pour lesquels, les voies de recours sont considérées comme inexistantes⁴⁴ ainsi que cela est le cas pour la situation des violations des droits des peuples perpétrées sur le territoire de la RDC par les forces armées des États défendeurs. Les violations alléguées ayant été commises sur le territoire de l'État plaignant par les personnes agissant au nom des États défendeurs, la condition de l'épuisement des voies de recours se trouve confrontée à une difficulté d'application.

L'origine étatique de la communication et l'entité mise en cause dans le cas en espèce suscite des interrogations dans l'application de la règle de l'épuisement des voies de recours internes comme condition de recevabilité de la requête. Cette réflexion trouve son fondement lorsqu'elle est mise en liaison avec le principe de l'immunité des États rappelé par la Cour internationale de Justice, qui affirme que « *le droit international coutumier impose toujours de*

⁴¹ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision n° 227/99 République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda, *Décision déjà citée*, §63.

⁴² NISRINE EBA NGUEMA, « Recevabilité des communications par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples » in *La Revue des droits de l'homme*, Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux, n° 5/2014 Varia, p.9. Disponible en ligne sur <http://journals.openedition.org/revdh/803> Consulté le 18 mai 2020.

⁴³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision n° 227/99 République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda, *Décision déjà citée*, §69.

⁴⁴ Youri Rechetov, "International Responsibility for Violations of Human Rights", in Antonio Cassese (ed.), U.N. Law/Fundamental Rights - Two Topics in International Law, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Noordhoff, 1979, p. 244, cité par F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 1993, p. 309. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/2184>

reconnaître l'immunité à l'État dont les forces armées ou d'autres organes sont accusés d'avoir commis sur le territoire d'un autre État des actes dommageables au cours d'un conflit armé »⁴⁵.

Dans la procédure des communications étatiques, la règle de l'épuisement des voies de recours internes par le requérant aurait plus de signification si elle était orientée vers les autres moyens de règlements des différends entre les États parce que sa signification et les développements dont il fait l'objet sont fondamentalement liés aux requêtes individuelles⁴⁶. Cet avis se trouve conforté par l'interprétation qu'on accorderait à l'obligation faite aux parties de négocier avant tout règlement juridictionnel du litige les opposants. Malheureusement, il ressort de l'avis de la commission dans la décision sous analyse que le manquement à cette obligation ne constitue pas une cause d'irrecevabilité de la communication introduite directement devant la commission telle que cela découle des développements précédant.

D- L'affirmation de la liberté d'investigation en faveur de la commission

Dans l'analyse de la communication recevable, la commission jouit de la liberté d'investigation qui implique que celle-ci peut, par des moyens appropriés compatibles avec la charte et avec le droit international, recueillir des informations d'autres sources si elle l'estime nécessaire.

Ainsi, aux fins de ses enquêtes, « *la Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée* » notamment entendre toute personne susceptible de la renseigner dont le Secrétaire général de l'Union africaine⁴⁷ et demander aux États parties intéressés de lui fournir toute information qu'elle estime pertinente pour éclairer sa lanterne⁴⁸. Pour la même raison, la commission « *peut décider de solliciter ou d'accepter des interventions des parties autres que le demandeur et l'État défendeur* »⁴⁹.

Dans l'affaire sous analyse, pour l'Ouganda, qualifier de gênante la démarche proposée par la RDC de mener des enquêtes indépendantes constitue une négation de la liberté accordée à la Commission parce qu'en effet, le caractère formel de l'Article 46 de la charte implique que

⁴⁵ CIJ, *Immunités juridictionnelles de l'État* (Allemagne c. Italie ; Grèce [intervenant]), Arrêt du 03 Février 2012, Recueil 2012, p.135, §78.

⁴⁶ M. KAMTO (Sous dir.), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 948.

⁴⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *Instrument déjà cité*, Art. 46.

⁴⁸ *Ibidem*, Art. 51 1.

⁴⁹ Règlement intérieur de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Instrument déjà cité*, Art. 92.1.

la seule limite au libre choix de la Commission est le caractère approprié des moyens d'investigation, ce qui constitue une affirmation d'un pouvoir d'appréciation en faveur de cet organe qui peut aller jusqu'à mettre en place des missions d'enquêtes ainsi que cela a été fait dans certains pays africains⁵⁰.

Ayant pour objectif premier de permettre à la commission de collecter des informations sur les atteintes aux droits humains, les missions de recherche sont essentielles car elles permettent à la Commission africaine d'appréhender sur le terrain la situation des droits humains dans un pays de manière générale et spécifiquement sur le territoire de l'État soupçonné d'avoir voilé les dispositions de la charte. Cette liberté d'investigation reconnue à la commission contribue ainsi à « *renforcer les pouvoirs d'enquêtes de la commission et instaurer l'obligation des États parties concernés d'assister la commission dans l'établissement de la matérialité des faits, en lui fournissant les informations demandées* »⁵¹.

Pour Fatsah Ouguergouz, l'absence d'une base expresse dans la charte et dans le règlement intérieur autorisant la commission à mettre en place des missions d'enquêtes implique que de telles enquêtes ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement de l'État en question⁵². Dans cette logique, on peut imaginer logiquement que l'État mis en cause ne fasse preuve d'une volonté collaboratrice pour son consentement à l'accomplissement des enquêtes projetées par la commission, ce qui anéantit la liberté d'investigation reconnue à la commission.

Comme le rapporte Jean-Louis Atangana Amougou, subordonner les enquêtes de la commission au consentement de l'État en cause justifie que celle-ci a parfois semblé être absente devant des situations dramatiques, notamment lors des terribles événements survenus dans la région des Grands Lacs⁵³. Pourtant, dans l'affaire sous étude, cette question ne se poserait pas au regard du fait que les violations des droits de l'homme alléguées ont été commises par les forces armées des États défendeurs sur le territoire de l'État demandeur dans

⁵⁰ NISRINE EBA NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, n° 11/2017, Varia, p.6. Disponible en ligne sur <http://journals.openedition.org/revdh/2844> consulté le 19 Mai 2020 ; Amnesty international, *Guide pratique de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples*, Londres, Éditions francophones, 2007, p.27.

⁵¹ M. KAMTO (Sous dir.), *La charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le protocole y relatif portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Commentaire article par article*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 971.

⁵² F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 1993, p. 310. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/2184>

⁵³ J-L. ATANGANA AMOUGOU, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples », in *Droits fondamentaux*, n° 1, juillet - décembre 2001, p.107.

ses provinces orientales et qui par ailleurs sollicite des enquêtes indépendantes susceptibles d'être entreprises par la commission au nom de sa liberté d'investigation.

Ainsi, on attendrait plus d'audace de la part de la commission dans l'interprétation de sa liberté d'investigation en incluant la possibilité de mener des enquêtes *motu proprio* lorsque l'État concerné traduit l'absence de volonté de l'accompagner dans cette initiative⁵⁴ qui faciliterait cet organe à avoir toutes les informations souhaitées pour soutenir sa décision qui doit être rendue dans un délai raisonnable.

E- L'obligation de rendre la décision dans un délai raisonnable

L'établissement d'un rapport qui reprend la décision de la commission marque l'issue de la procédure. En effet, aux termes de la charte africaine, « [...] *la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti* [...] »⁵⁵.

Dans l'affaire en espèce, en août 2001, le Secrétariat de la Commission africaine a reçu une requête du ministère des Droits humains de la République démocratique du Congo qui y déplorait les lenteurs dans l'examen de la communication 227/99 et invitait la Commission à convoquer une session extraordinaire en vue d'examiner avec diligence la communication⁵⁶.

Dans la définition du délai qui pourrait être considéré comme raisonnable, la Charte observe un silence prudent et laisse à la Commission une marge d'appréciation assez large. Cependant, elle donne certains éléments sur lesquels doit être fondée cette appréciation. Il s'agit en l'occurrence de l'obtention de toutes les informations que la Commission estime nécessaires tant des États parties intéressés que d'autres sources et l'échec de la conciliation.

Le Règlement intérieur de la Commission semble donner une lumière sur la notion du délai raisonnable contenu à l'article 52 de la charte en fixant à douze mois suivants la réception

⁵⁴ Cette interprétation extensive ne serait pas une première de ce genre parce que la commission avait déjà fait preuve d'une certaine audace en sortant du champ d'action trop étroit dans lequel la charte africaine l'avait confiné. Voir, J-M. MUTONWA KALOMBE, *Op. Cit.*, p. 359 ; NISRINE EBA NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, n° 11/2017, Varia, p.6. Disponible en ligne sur <http://journals.openedition.org/revdh/2844> consulté le 19 Mai 2020 ; J-L. ATANGANA AMOUGOU, *Op. Cit.*, p.178.

⁵⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *Instrument déjà cité*, Art. 52.

⁵⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision n° 227/99 République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda, *Décision déjà citée*, §40.

de la Communication, le délai dans lequel cet organe doit rendre sa décision⁵⁷. Commentant cette disposition, Grégoire Jiogué considère que la commission est tenue de rester dans les limites de ce délai prévu à l'article 92.1 de son règlement intérieur et que dans cette marge temporaire, elle doit rassembler toutes les informations qu'elle estime nécessaires, procéder à une tentative de règlement à l'amiable du litige et en tout état de cause établir son rapport⁵⁸.

Pourtant, au nombre des critiques adressées à la commission africaine figure la durée qu'elle prend dans l'examen d'une communication dès sa saisine jusqu'à l'élaboration du rapport final qui constitue sa décision. À ce titre, NISRINE EBA NGUEMA rapporte qu'« *une durée de quatorze mois à huit ans peut s'écouler entre sa saisine et sa décision au fond* »⁵⁹.

Si cet avis conduit à conclure que l'absence d'un rapport de la commission dans les douze mois lui impartis par le règlement intérieur est une faiblesse, il apparaît nettement qu'il ne prend pas en compte le fait que l'organe de protection des droits de l'homme doit d'abord recueillir toutes les informations qu'il estime nécessaires, ensuite tenter un règlement à l'amiable du litige et enfin dresser son rapport.

Sur la base de ce raisonnement basée sur le règlement intérieur de la commission, la décision dans l'affaire introduite à son secrétariat le 8 mars 1999 par la RDC était attendue dans les douze mois suivants. L'attitude silencieuse de cet organe sur cette question n'enrichit pas son œuvre dans l'interprétation des dispositions organisant la procédure des communications émanant des États. S'appuyant sur les dispositions de la charte qui ne précisent pas le délai qui peut être ainsi considéré comme raisonnable, la commission se fonderait sur sa liberté d'investigation et aller au-delà du délai de douze mois prévus dans le règlement en laissant un délai suffisamment long aux parties pour apporter un complément d'information.

Ainsi, un pragmatisme détaché de la lettre du Règlement intérieur de la commission conduirait à constater que le délai qu'il prévoit ne revêt plus ce caractère raisonnable au regard du fait qu'il place l'organe de protection des droits de l'homme et des peuples dans un carcan vidant ainsi de son sens la liberté d'information et d'investigation reconnue à celui-ci.

⁵⁷ Règlement intérieur de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Instrument déjà cité*, Article 92.1.

⁵⁸ M. KAMTO (Sous dir.), *Op. Cit.*, p. 983.

⁵⁹ NISRINE EBA NGUEMA, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et sa mission de protection des droits de l'homme », *La Revue des droits de l'homme*, Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux, n° 11/2017, Varia, p.9. Disponible en ligne sur <http://journals.openedition.org/revdh/2844> consulté le 19 mai 2020

Bien plus, le souci de privilégier une solution négociée amènerait cet organe à prendre un temps considérablement long en procédant à de nombreux renvois avant de procéder à l'examen de la requête au fond et à l'établissement de son rapport. Ce qui constitue une autre raison qui amènerait la commission africaine de sortir de son silence et se prononcer sur la requête de la RDC déplorant une lenteur dans l'examen du fond de la communication.

À l'issue de cette phase d'instruction de la communication, au cours de laquelle elle devra encore tenter de parvenir à un règlement amiable de la question, la Commission rédige un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti⁶⁰. L'établissement et la transmission de ce rapport marquent l'issue de la procédure devant la commission, qui dans ce cas s'est adonnée à une interprétation extensive des droits en cause.

II- L'interprétation extensive des droits en cause

La communication portée devant la commission par la RDC fait état de plusieurs violations des droits reconnus aux peuples par la charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Certains d'entre eux intéressent cette étude au regard de l'interprétation faite par la commission de leur portée. Il s'agit du droit des peuples à la paix et la sécurité protégé sur la base des principes du droit international (A), du droit des peuples à l'autodétermination externe en dehors des situations de colonialisme (B) et droit au développement auquel la commission reconnaît une justiciabilité fondée sur les autres droits des peuples (C).

A- Le droit des peuples à la paix et à la sécurité : une protection sur la base des principes du droit international

Un tâtonnement a précédé la reconnaissance à la personne humaine d'un droit à la paix et la sécurité⁶¹. Il n'est plus d'actualité de rebondir sur la problématique de la consécration de la paix et la sécurité en tant que droit de l'homme parce que, depuis plusieurs décennies, il est affirmé en tant que droit dont jouissent les individus collectivement. En Afrique comme ailleurs, l'application et la mise en œuvre de ce droit ainsi reconnu restent tributaires des

⁶⁰ F. OUGUERGOUZ, « La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Présentation et bilan d'activités (1988-1989) », *Annuaire français de droit international*, volume 35, 1989, p. 566.

⁶¹ Les tâtonnements ont eu comme nœud le questionnement sur la possibilité de l'ériger en droit et plus particulièrement en droit de l'homme. Lire F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 1993, p. 173. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/2184>

relations qu'entretiennent les États dans leurs rapports réciproques ainsi que cela découle de l'interprétation faite par la Commission africaine.

Les hésitations sur la consécration d'un droit de l'homme à la paix trouvent leur source dans l'interprétation de la charte des Nations-Unies qui interdit le recours à la force dans les relations entre les États⁶². Ainsi entendu, ce principe a été à la base de certaines interprétations en faveur d'un droit pour les populations de vivre dans des conditions pacifiques favorisées par les relations amicales entretenues par les États⁶³.

La garantie d'un droit de l'homme à la paix et la sécurité prend son envol à travers la réaffirmation de certains principes généraux du droit international comme celui de promotion des idéaux de paix et d'une coopération internationale mutuellement avantageuse et équitable, de l'indépendance et de la souveraineté, etc. Sur base de ces principes, la paix et la sécurité seront considérées comme un déterminant indispensable à la jouissance des autres droits fondamentaux de l'homme et notamment comme une condition *sine qua non* du développement et du respect des droits de l'homme. Par la suite, la paix et la sécurité est passé d'un principe de droit international à une obligation fondamentale de l'État à travers la Déclaration sur le droit des peuples à la paix adoptée par l'Assemblée générale en 1984 proclamant solennellement « *que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix* » et faisant de la promotion de ce droit une obligation fondamentale pour chaque État⁶⁴.

En Afrique, la naissance de l'OUA s'accompagne de la négation des activités subversives exercées par des États voisins ou tout autre État qui a constitué, selon Fatsah Ouguergouz, la trame du seul engagement tangible des États africains à reconnaître le droit des peuples à la paix et à la sécurité⁶⁵ et pour la garantie duquel les États sont appelés à mener des relations amicales, éviter tout recours à la force dans leurs rapports réciproques, observer scrupuleusement le principe de non-intervention et celui de non-ingérence. C'est à la violation de cet ensemble des principes que la Commission africaine s'est attelée pour conclure à la

⁶² Charte des Nations unies, Adopté à San Francisco, le 26 juin 1945, Art. 2 § 2.

⁶³ A.G., Rés. 33/73 du 15 décembre 1978, Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix, Partie I, parag. 1 ; le préambule parle quant à lui du « droit des individus, des États et de l'ensemble de l'humanité à vivre en paix ».

⁶⁴ A.G., Déclaration sur le droit des peuples à la paix, Rés. 39/11 du 12 novembre 1984, §§ 1-3.

⁶⁵ F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 1993, p. 175. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/2184>

violation de l'Article 23 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui reconnaît en faveur des peuples le droit à la paix et la sécurité tant nationale qu'internationale.

Pour la commission, l'observance de ces différents principes dans les relations étatiques suffit pour garantir aux peuples le droit à la paix et la sécurité garanti par la charte. On peut lire dans sa décision que l'utilisation de forces armées par les États Défendeurs contrevient au principe bien établi du droit international selon lequel les États régleront leurs différends par des moyens amiables et qu'ayant à l'esprit la Déclaration des Nations Unies sur les principes de droit international concernant les relations amicales et la coopération entre les États affirmés implicitement par l'article 23 de la Charte africaine, cet agissement des États défendeurs constitue une violation du droit à la paix et à la sécurité reconnu aux peuples de la RDC⁶⁶.

Par référence faite à la Résolution 2625 de l'AG des Nations unies, la Commission africaine rappelle que la négation aux États du droit d'intervenir dans les affaires internes ou externes d'autres États constitue un rempart contre la violation du droit des peuples à la paix et la sécurité et que par ailleurs, le principe de non-recours à la force et celui du règlement pacifique des différends entre les États constituent des principes sur lesquels reposent le droit contenu à l'article 23 de la charte et dont l'inobservance conduit à une violation du droit ainsi consacré⁶⁷.

Au demeurant, il ne fait l'ombre d'aucun doute que la situation caractérisée par une violation systématique des droits de l'homme instaurée par les États défendeurs sur le territoire de la RDC a eu comme conséquence la négation d'un droit à la paix en faveur des populations de l'est de ce pays.

Comme le pense Hervé Ascensio, l'intégration du droit des peuples à la paix et la sécurité internationale dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples pose des difficultés notamment liées à la distinction entre la portée de ce droit sur le plan interne et sa signification sur le plan international⁶⁸.

Pourtant, si les différents principes invoqués par la Commission peuvent fonder la violation du droit des peuples à la paix et à la sécurité sur le plan international, il n'en demeure pas plus sur le plan national où ces principes manquent de cadre d'application. Pour la

⁶⁶ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 227/99 R2publique démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda, §§ 66 et 68.

⁶⁷ Pour bien appréhender ce raisonnement dans la décision de la commission, voir les §§ 73 et 74 de la décision.

⁶⁸ M. KAMTO (Sous dir.), *Op. Cit.*, p. 601.

commission, dans les conditions créées par les États Défendeurs dans le cas d'espèce, il ne peut y avoir de distinction entre la paix et la sécurité nationales et internationales garanties par la Charte africaine.

Cette conclusion étant adaptée au seul cas soumis à l'examen de la Commission, une interprétation basée sur la différenciation entre les deux dimensions de ce droit amènerait cet organe à donner un sens au droit des peuples à la paix et à la sécurité sur le plan national en dégageant par exemple les obligations de l'État dans la mise en œuvre de ce droit en faveur des personnes sous sa juridiction.

B- Le droit à l'autodétermination externe en dehors des situations de colonialisme

Affirmée en faveur des peuples vivants sous une domination coloniale, raciste ou d'apartheid, l'autodétermination s'entend du droit des peuples vivant sous cet état, de déterminer librement et sans ingérence extérieure leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. Lorsque le bénéficiaire de ce droit est un peuple constitué en État, ce droit implique pour ce peuple de décider librement de ses affaires internes et externes sans ingérence extérieure.

Consacré dans plusieurs instruments juridiques internationaux, le droit des peuples à l'autodétermination a été interprété largement par la Commission africaine comme impliquant une autodétermination en dehors des situations de décolonisation rejetant ainsi la conception restrictive limitant ce droit dans son volet externe à libre détermination des peuples liée aux situations de domination coloniale ou raciale.

Sur le plan universel, la consécration du droit à l'autodétermination trouve comme point de départ l'inscription au titre des buts poursuivis par les Nations unies. En effet, la charte de San Francisco énonce le but de « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,...* »⁶⁹. Reprenant l'expression de Fatsah Ouguergouz, ce caractère programmatique⁷⁰ accordé à ce droit va migrer vers une véritable obligation juridique à travers l'adoption des Résolutions 1514 (XV) de 1960 portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et

⁶⁹ Charte des Nations unies, *Instrument déjà cité*, Art. 1.2.

⁷⁰ F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridiques des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 1993, p. Disponible sur Internet: <http://books.openedition.org/iheid/2184>

aux peuples coloniaux qui proclame que « *tous les peuples ont le droit à l'autodétermination* »⁷¹ et 2625 (XXV) portant Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies qui consacre le droit de tous les peuples « *de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel* »⁷².

Par ailleurs, le caractère contraignant de ce droit sera réaffirmé par sa consécration dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits humains de 1966 dont l'article 1.1 commun dispose que « *tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes...* »⁷³.

Au-delà du caractère conventionnel du droit des peuples à l'autodétermination, l'interprétation faite de sa nature juridique par la jurisprudence lui accorde un caractère coutumier⁷⁴ et opposable *erga omnes*⁷⁵. Sur cette base, le droit des peuples à l'autodétermination devrait être respecté parce qu'il s'impose à la communauté dans son ensemble.

Sur le plan régional, le droit des peuples à l'autodétermination apparaît de manière indirecte dans les objectifs de l'Organisation de l'Unité africaine, ancêtre de l'Union africaine qui visait à « *éliminer, sous toutes ses formes, le colonialisme de l'Afrique* »⁷⁶. C'est dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples que ce droit sera consacré de manière plus explicite et contraignante. Ce texte a ainsi reconnu que « *tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination* »⁷⁷.

Dans la conception africaine, le droit à l'autodétermination est garanti dans sa dimension externe et interne impliquant d'une part le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et leur place dans la communauté internationale sur la base du principe de l'égalité des droits et ainsi que l'illustrent la libération des peuples du colonialisme et

⁷¹ Résolution 1514 (XV) de 1960 portant Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

⁷² Résolution 2625 (XXV) portant Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

⁷³ PIDCP et PIDESC, Adoptés et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Article 1.1 commun.

⁷⁴ C'est la position de la Cour internationale de Justice découlant des arrêts concernant le Sahara Occidental, Recueil, C.I.J., 1975, p.6 et suivant ; le statut juridique du Timor Oriental, (arrêt du 30 juin 1995, § 29), Recueil, C.I.J., 1995, p. 102 et par son Avis sur la Namibie ou le Sud-Ouest africain Voir Recueil, C.I.J., 1971.

⁷⁵ C.I.J., Timor Oriental, décision déjà citée, p.102.

⁷⁶ Charte de l'OUA adopté à Addis-Abeba le 25 mai 1963, art. II, d.

⁷⁷ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *instrument déjà cité*, Juin 1981.

l'interdiction de la soumission des peuples à la sujétion, la domination et l'exploitation étrangères et d'autre part, le droit pour chaque peuple de déterminer librement son régime politique, de se donner des gouvernants de son choix et de participer à la prise des décisions.

L'interprétation par la commission du droit du peuple à l'autodétermination en lien avec le droit à l'existence dans la décision en présence consiste en une analyse novatrice de ce droit en faveur d'un peuple constitué en État contre toute intervention étrangère dans ses affaires intérieures afin de garantir son existence. Dans cette conception, la Commission subordonne la violation de ce droit à l'inobservation des certains principes qui orientent les relations entre les États en consacrant ainsi que la violation de ces principes constitue une négation du droit à l'existence du peuple et partant son droit à l'autodétermination.

Par ailleurs, la difficulté de la commission dans l'analyse du droit à l'autodétermination est perceptible en l'espèce parce qu'appelée à se prononcer sur l'application de ce droit dans sa conception externe à un peuple constitué en État et en dehors des situations de colonisation. Cherchant un exutoire, la commission assimile la violation du droit des peuples à la paix à celle du droit à l'autodétermination. À cet effet, étant donné que les États défendeurs ont violé 23 de la charte africaine qui garantit le droit des peuples à la paix, elle affirme que cette conduite constitue donc une violation flagrante du droit imprescriptible et inaliénable des peuples de la République démocratique du Congo à l'autodétermination prescrit par l'article 20 de la Charte africaine⁷⁸.

Ce raisonnement qui assimile la violation d'un droit à un autre paraît critiquable à plusieurs égards et notamment parce qu'il ne fournit pas l'élément par lesquels les États défendeurs ont violé les dispositions de la charte en ce qui concerne ce droit précis et entretient une confusion probable entre la violation du droit à la paix et la sécurité et celle du droit à l'autodétermination.

Dans un autre raisonnement, la commission « *condamne l'occupation du territoire du Plaignant par les forces des États Défendeurs et la trouve inacceptable, ..., donc en violation de l'article 23 de la Charte* » et « *réitère qu'elle trouve que les États Défendeurs, en occupant les territoires de l'État Plaignant sont en violation flagrante du droit imprescriptible et*

⁷⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 227/99 République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda, §68.

inaliénable des peuples de la République démocratique du Congo à l'autodétermination prescrit par l'article 20 de la Charte africaine ».

Cette fois, la commission adopte une démarche légèrement différente en démontrant que le fait d'occuper le territoire de l'État plaignant, les États défendeurs ont violé le droit de son peuple à la paix et à la sécurité d'une part et d'autre part son droit à l'autodétermination sans dire que la violation de l'un de ce droit implique la violation de l'autre.

Il demeure certain que même appliqué en faveur des peuples d'un État et en dehors des situations de colonisation, le droit à l'autodétermination constitue un mécanisme de protection du peuple contre la domination étrangère et que le droit des peuples à l'existence est une condition indispensable à la jouissance de tous leurs autres droits⁷⁹ avec lesquels il ne peut se confondre.

C- Le droit au développement : une justiciabilité fondée sur les autres droits des peuples

Les prémisses de la reconnaissance d'un droit au développement apparaissent à travers l'adoption de la déclaration universelle des droits de l'homme qui porte l'expression de sa réalisation dans l'effort national et la coopération internationale sur la base de l'organisation et des ressources de chaque pays.

À la suite de la DUDH, plusieurs autres instruments internationaux évoquent le droit au développement. À cet effet, les deux pactes internationaux sur les droits de l'homme reconnaissent implicitement une interdépendance entre les droits de la personne et du développement. Cette réflexion ne restera pas isolée parce qu'elle sera épousée par la Déclaration de Téhéran et par la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁸⁰. Ces différentes déclarations ont été suivies par une résolution de la Commission des droits de l'homme adoptée en 1977⁸¹ dont le progrès réside dans la consécration de la notion de droit au développement en tant que droit de la personne. Par ailleurs, c'est la Déclaration sur

⁷⁹ F. OUGUERGOUZ, *La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Une approche juridique des droits de l'homme entre tradition et modernité*, Nouvelle édition [en ligne], Genève : Graduate Institute Publications, 1993, p. 138. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iheid/2184>

⁸⁰ Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, Rés. CES 2542 (XXIV), Doc. Off. CES NU, 1969, supp. n° 30, Doc. NU A/7630 49.

⁸¹ Commission des droits de l'homme, Question de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en développement, Rés. CES 4 (XXXIII), Doc. Off. CES NU, supp. n° 6, Doc. NU E/CN.4/1257 (1977).

le droit au développement qui va, pour la première fois définir ce droit comme étant « *un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement* »⁸².

Ainsi entendu, ce droit implique que les stratégies de développement soient déterminées par les peuples eux-mêmes et adaptées à leur situation et à leurs besoins⁸³ et est reconnu à toute personne humaine et à tous les peuples⁸⁴. Ayant comme débiteurs les États pris individuellement et collectivement⁸⁵, la mise en œuvre de ce droit exige la formulation des politiques de développement nationales appropriées ayant pour but l'amélioration constante du bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus⁸⁶.

De ce qui précède, il se dégage que le droit au développement a une double dimension, à la fois collective et individuelle. Cette dialectique postule pour une mise en œuvre efficace du droit, les deux dimensions étant complémentaires comme l'admet une large partie de la doctrine qui considère que les droits collectifs sont complémentaires et interdépendants des droits individuels⁸⁷.

Cependant, on peut conclure, à la suite de Azzouz Kerdoun que le développement fait l'objet d'un droit par essence collectif et que cette dimension individuelle qu'il porte découle d'une conception occidentale des droits de la personne qui n'est pas partagée par d'autres cultures, à l'exemple de la culture africaine⁸⁸. Cette réflexion justifie en partie que la Charte africaine consacre un droit des peuples au développement, donc un droit collectif sans en faire un droit de la personne humaine prise individuellement.

Cet instrument conventionnel des droits de l'homme en Afrique reconnaît que « *tous les peuples ont droit au développement économique, social et culturel, dans le respect de leur*

⁸² Déclaration sur le droit au développement, Rés. AG 41/128, Doc. Off. AG NU, 41^{ème} session, Doc. NU A/47/53 (1986) 196, p. 197.

⁸³ AZZOUZ KERDOUN, « Le droit au développement en tant que droit de l'homme : portée et limites », *Revue québécoise de droit international*, n° 17.1, 2004, p.77.

⁸⁴ *Ibidem*, p.80.

⁸⁵ JEAN-JACQUES ISRAËL, « Le droit au développement », *R.G.D.I.*, n° 87, 1983, p. 26.

⁸⁶ Déclaration sur le droit au développement, Rés. AG 41/128, Doc. Off. AG NU, 41^{ème} session, Doc. NU A/47/53 (1986) 196, p. 197, art. 3 (1).

⁸⁷ P. LEUPRECHT, « Droits individuels et droits collectifs dans la perspective du droit au développement », *Droits de l'homme et droit au développement*, Louvain-la-Neuve, université Catholique de Louvain, Centre des droits de l'homme, Silvio Marcus Helmans, 1989 ; cité par AZZOUZ KERDOUN, *Op. Cit.*, p.80.

⁸⁸ *Ibidem*, p.80.

liberté et de leur identité » et fait peser la responsabilité de sa réalisation sur « les États, séparément ou en coopération »⁸⁹. Bien plus, la même charte consacre une protection du droit au développement à travers la garantie en faveur des peuples d'un environnement sain qui fait par ailleurs l'objet d'un droit autonome⁹⁰.

Cette reconnaissance formelle du droit au développement dans la Charte africaine aux côtés et en lien avec d'autres droits plus classiques illustre, comme le pense Enguerrand Serrurier, un exemple d'intégration de normes nouvelles dans le corpus traditionnel⁹¹ et a conduit la commission africaine des droits de l'homme et des peuples à se prononcer sur un droit dont la protection doit être assurée en lien avec les autres droits de l'homme.

La protection du droit des peuples au développement à travers les autres droits garantis dans la charte est une démarche récurrente dans la jurisprudence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Visant à obtenir la condamnation des États défendeurs pour violation du droit au développement, la RDC a invoqué l'article 22 pour voir la commission condamner des États limitrophes coupables de diverses exactions et ingérences sur son territoire.

Dans sa décision, la commission considère que « *la dénégaration du droit des populations de la République démocratique du Congo, de disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, a également causé une autre violation : leur droit au développement économique, social et culturel* »⁹². Afin d'établir la violation invoquée par le demandeur, la commission adopte une interprétation interdépendante entre le droit à la libre disposition des peuples de leurs ressources et le droit au développement.

Ce schème de raisonnement n'est pas isolé dans la jurisprudence de la commission qui avait déjà retenu la violation de la Charte, plus précisément du droit au développement au titre de l'article 24, et non de l'article 22. Dans l'affaire du peuple Ogoni, les conditions de vie dégradées des Ogoni à cause d'une industrie ayant un impact significatif sur l'environnement ont amené la commission à conclure à la violation par le Nigeria du droit de ce peuple au développement sur la base de l'article 24, et non de l'article 22⁹³. Par ailleurs, la Cour de Justice

⁸⁹ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *Instrument déjà cité*, Art. 22.

⁹⁰ *Ibidem*, Art. 24.

⁹¹ E. SERRURIER, *Op. Cit.*, p.181.

⁹² Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Décision n° 227/99 République démocratique du Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda, *Décision déjà citée*, §95.

⁹³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 2001, Serac (au nom des Ogoni) c. Nigeria, le 16 octobre, communication n° 155/96.

de la CEDEAO a emprunté un raisonnement presque similaire en considérant que « *l'article 24 de la Charte requiert de tout État de prendre toute mesure pour maintenir la qualité de l'environnement compris comme un tout intégré, de sorte que l'état de l'environnement puisse satisfaire les êtres humains qui vivent là et accroître leur développement durable* »⁹⁴.

La démarche de la Commission qui associe l'article 22 à la violation des articles 21 et 24, bien que qualifié de prudente par certain⁹⁵, conduit cependant à s'interroger sur l'autonomie du droit des peuples au développement et son application en dehors des autres droits garantis dans la charte. A priori, ce questionnement disparaît si on prend en compte le caractère interdépendant des droits de l'homme de manière générale et des droits économiques, sociaux et culturels en particulier et la protection du droit à un environnement sain et satisfaisant par la charte qui permet de déborder sur le développement⁹⁶.

La protection du droit des peuples au développement considéré en lien avec les autres droits des peuples trouve plus d'efficacité, mais est sujette à des violations difficiles à établir lorsque celles-ci rentrent restrictivement dans le seul cadre des dispositions de l'article 22 de la charte. Malgré sa position antérieure en faveur d'une protection par ricochet du droit des peuples au développement, Enguerrand Serrurier rejoint cette réflexion lorsqu'il fait une projection de l'émergence contentieuse propre de l'article 22 de la Charte africaine qui fait conclure à une difficulté de judiciarisation de ce droit comme cela est le cas pour les droits économiques et sociaux⁹⁷.

Conclusion

L'analyse du système africain de protection des droits de l'homme révèle une expérience peu reluisante de la Commission africaine, qui amène à conclure que cet organe « *has proved incapable of sustaining the legitimacy and relevance necessary to be an effective body for the protection of human rights in Africa. It is, and was created to be, a paper tiger* »⁹⁸. Cette étude rejoint ce différent constant lorsqu'on prend en compte le fait que la commission n'est pas parvenue à rencontrer les attentes et à mettre à profit la question congolaise pour enrichir sa jurisprudence dans l'interprétation des règles procédurales en matière de

⁹⁴ Cour de justice de la CEDEAO, Serap c. Nigeria, Arrêt du 14 décembre 2012, §§ 98-101.

⁹⁵ E. SERRURIER, *Op. Cit.*, p.184.

⁹⁶ E. SERRURIER, p.182.

⁹⁷ *Ibidem*.

⁹⁸ J. NSONGURUA UDOMBANA, « Toward the african court on human and peoples' rights: better late than never », in *Yale Human Rights and Development Journal*, Volume 3 Issue 1, pp.46-47.

communications interétatiques et dans la compréhension des droits matériels allégués par la RDC.

Sur le plan de la procédure applicable aux communications étatiques, l'apport de cette décision se situe dans l'établissement des rapports entre les dispositions des Articles 47, 48 et 40 de la Charte qui amène cet organe à conclure que bien que les dispositions des articles 47 et 48 imposent aux États une obligation de tenter de résoudre le litige qui le oppose par la voie de négociation, elles sont cependant orientées vers la réalisation de l'un des principaux objectifs et principes fondamentaux de la Charte qui est la conciliation. Par ailleurs en affirmant que les dispositions de l'article 47 revêtent un caractère souple et non obligatoire, la Commission tranche en rejetant toute obligation pour les États de négocier avant sa saisine et consacre ainsi que l'absence d'une négociation préalable ne peut pas faire obstacle à la recevabilité de la communication directement introduite par l'État requérant.

Pour Andreas O'Shea, la Commission africaine est un outil utile pour la promotion des droits de l'homme, mais un mécanisme largement inefficace pour leur protection⁹⁹. Cette inefficacité dont les germes contenus dans la charte est à relever à travers l'interprétation utile faite par la Commission des dispositions qui organisent la procédure qu'elle applique en matière des communications émanant des États.

Au regard de cela, l'organe de Banjul se retrouve devant un défi qu'il doit relever en sortant du gouffre dans lequel il est enfermé par la charte à travers une interprétation extensive et utile des dispositions de la charte qui concourt à la compréhension de la procédure des communications interétatiques ainsi que cela étaient espérer dans l'appréciation de sa liberté d'investigation et du délai raisonnable dans lequel sa décision était entendue dans l'affaire objet de ce commentaire.

Dans l'analyse des droits allégués par le requérant, bien que le raisonnement de la commission est moins innovant parce qu'à titre exemplatif, l'interprétation faite du droit des peuples à la paix et à la sécurité a été présentée sous l'angle international en le protégeant ainsi sur la base des principes régissant les rapports entre les États, il se révèle extensif et ouvrant à une justiciabilité des droits des peuples sur la base des autres droits garantis par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, l'analyse de la Commission n'est pas sans embûches, celles-ci l'ayant

⁹⁹ A. O'SHEA « A critical reflection on the proposed African Court on Human and People's Rights », in *African Human Rights Law Journal*, (2001) 1, p.285.

conduit à assimiler la violation du droit des peuples à la paix à celle du droit à l'autodétermination, ce qui est une démarche quelque peu critiquable parce que pouvant nourrir une confusion probable entre la violation de l'un et celle de l'autre même si le droit en question entretient des rapports étroits avec les autres droits de peuple.

Dans l'interprétation du droit au développement, la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, y trouve un droit dont la protection et la justiciabilité doivent être assurées en lien avec les autres droits de l'homme. Cette démarche récurrente dans la jurisprudence de la Commission a toujours été la base d'un questionnement sur l'autonomie de ce droit et de sa difficile judiciarisation en dehors des autres droits qui lui sont très proches.

RARJP
ISSN: 2958-1567
www.revuerarjp.com
revuerarjp@gmail.com